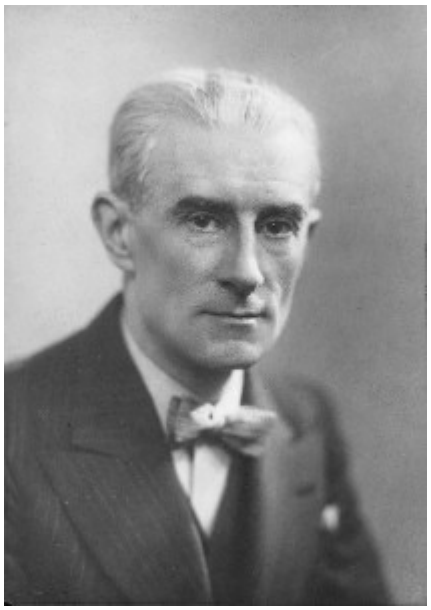
JURIDIQUE. BOLÉRO : Maurice Ravel en est-il vraiment l’auteur unique ?

Le feuilleton judiciaire des œuvres de Ravel à travers Boléro, rebondit en ce début 2024. Les ayants-droit du décorateur Benois, conteste à la Sacem sa décision que Boléro n’était l’oeuvre que d’un seul auteur : Maurice Ravel. Derrière le discours des demandeurs plaignants, c’est le statut même du compositeur qui est interrogé.

Dans le cas de Boléro, l’œuvre pouvant être reconnue collective parce qu’à l’origine, ballet composé de divers disciplines [musique, danse, décors…], la propriété pourrait en être modifiée et … partagée entre évidemment le compositeur, mais aussi comme aujourd’hui, le décorateur…. Et demain, le chorégraphe tout autant. En l’occurrence la chorégraphe en 1928, Bronislava Nijinska…



Maurice Ravel (1875-1937) a composé Boléro, partition créée à l'opéra de Paris en 1928, un ballet dont les décors ont été conçus par le peintre russe **Alexandre Benois**. Ce dernier, pour ses ayant droits, et depuis leur démarche dès 2018, doit être reconnu comme co-auteur. A ce titre, ils entendent récupérer de l'argent.

Le sujet est ainsi posé au tribunal judiciaire de Nanterre. Les plaignants contestent aussi à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem), son droit exclusif de désigner chaque auteur et la rente qui lui revient, tant que son œuvre n'est pas tombé dans le domaine public [70 ans après la mort de l'auteur]. Boléro est tombé dans le domaine public depuis 2016. Si Benois était reconnu « co auteur », Boléro serait à nouveau protégé jusqu'en …mai 2039. Avec une rente réactivée, redistribuée.

Mais alors, n'y-a-t-il pas un statut particulier désignant la partition elle-même, création du seul Ravel ; et le statut particulier de Boléro, en tant que spectacle de ballet où fusionnent plusieurs disciplines ?

À travers cette affaire, les enjeux sont multiples ; en particulier le statut du compositeur comme seul auteur de sa musique même si elle est conçue dans le cadre d'un spectacle collectif ; c'est aussi la capacité de la Sacem à désigner auteur et co-auteur qui est tout autant interrogée. **Verdict le 24 juin prochain.**